

**EXTRAIT****DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

N° 002-25

L'an deux mil vingt-cinq,

Le lundi 27 janvier,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2025

Membres présents : Guillaume MALOT, Pascal WAGET, Michelle GELIN (pouvoir d'Isabelle DUMEZ), Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER, Patricia RUFFIN, Christian BAGGIO, Nabila ARIFY, Thierry LOIR

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN)

Membres absents : Sophie ROLLAND-MORITZ, Olivier DELLA-DORA, Malo GUILTELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Sébastien JALAGUIER

Objet : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Rapporteur : Guillaume Malot, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la (les) convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur

prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent le faire dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2025.

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT ;
- ADHÈRE à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « Prévoyance » ;
- AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- DECIDE de fixer le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;
- VERSERA la participation financière fixée aux agents ci-dessous qui adhèreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG69 pour le risque « prévoyance » :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- INDIQUE que la participation sera versée mensuellement, directement aux agents ;
- CHOISIT de couvrir l'incapacité de travail et le risque invalidité ;
- CHOISIT le niveau d'indemnisation suivant : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et maintien à 47,50% du montant du régime indemnitaire ;
- APPROUVE le niveau de cotisation fixé à 1,74% pour le risque prévoyance ;
- INDIQUE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Résultat du vote : Approuvé à l'UNANIMITE (11 voix POUR)



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11 FEV. 2025

ID : 069-216902338-20250127-002_25-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Sébastien JALAGUIER



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Service Social et assurance	Convention d'adhésion : protection sociale complémentaire - Prévoyance	n°2025-PREV
--------------------------------	---	--------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : **Commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or**

représenté(e) par : **Guillaume MALOT**

Fonction : **Maire**

Agissant en vertu de la délibération n° **002-25**

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu des délibérations n° 2019-43 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2019 et n°2024-06 du 12 février 2024.

Il est préalablement exposé :

À compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents. Le cdg69 a déjà conclu des conventions de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale en santé et prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2020. C'est pourquoi le cdg69 propose une solution pour les collectivités qui n'ont aucun dispositif leur permettant de répondre à cette obligation. Elles pourront intégrer la convention de participation prévoyance en cours, à titre dérogatoire, afin de s'acquitter de leur obligation en la matière.

Article 1 : Objet

Sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique et en particulier de son article L 827-7, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

La présente convention détermine les règles de fonctionnement entre la collectivité ou l'établissement et le cdg69.

La collectivité ou l'établissement est considéré conformément au Code Général de la Fonction Publique et au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée conformément aux dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle souhaite adhérer, après délibération de son organe délibérant et signature de la présente convention avec le cdg69 pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 met en relation la collectivité ou l'établissement et le prestataire retenu : la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Il est garant du bon fonctionnement des conventions de participation et est un interlocuteur du prestataire retenu.

Le prestataire retenu exécute, sous le contrôle du cdg69, les prestations conformément à la convention de participation.

Le cdg69 ne jouera aucun rôle dans l'exécution de la convention de participation. Notamment, il ne servira pas d'intermédiaire entre la collectivité ou l'établissement et le titulaire de la convention. En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre la collectivité ou l'établissement et le titulaire.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la convention de participation conclue, la collectivité ou l'établissement s'engage à en respecter les clauses.

Si le cdg69 ne joue aucun rôle dans l'exécution de ces conventions, il en reste le porteur. En conséquence, la collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention conclue et notamment celles relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute modification qui pourrait concerter la convention de participation.

La convention avec le cdg69 est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion s'applique pendant toute la durée de validité de la convention de participation « protection sociale complémentaire », c'est-à-dire pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Terme et résiliation de la convention

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation, soit le 31 décembre 2025.

À Saint-Romain-au-Mont-d'Or

Le 28/01/2025

Fonction Le Maire,

Nom Guillaume MALOT

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 31/07/2024

Le Président,

Philippe LOCATELLI

